

Bieschke c. Bieschke, 2008 BCSC 81

M. Bieschke demande la modification d'une entente de séparation qu'il a conclue avec M^{me} Bieschke le 3 mai 2005. Cette entente réglait, entre autres, la question de la pension alimentaire pour enfants. Le père demande que les dépenses extraordinaires soient réduites à zéro. Selon l'entente, il doit payer 514 \$ par mois à cet égard. Il demande aussi que la pension alimentaire pour enfants soit conforme aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il demande en outre au tribunal d'annuler le versement de l'arriéré de 1 260 \$.

Les parties se sont mariées en août 2000 et ont divorcé en novembre 2005. Ils ont deux enfants, Karli et Jaxson, âgés respectivement de 8 et 5 ans. La mère a la garde exclusive des enfants. Le père travaille pour Postes Canada et selon son témoignage, il gagne environ 50 000 \$ par année. La mère est enseignante.

Depuis la signature de l'entente de séparation, le père a déclaré faillite. Il prétend qu'il ne peut plus payer les dépenses extraordinaires, mais les éléments de preuve qu'il a présentés ne suffisent pas à convaincre le tribunal que son revenu est inférieur à ce qu'il était en 2005 lorsqu'il a signé l'entente de séparation. Soulignons qu'à l'époque, le père travaillait aussi pour Postes Canada.

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont changé depuis la signature de l'entente de séparation et le parent bénéficiaire (maintenant M^{me} Seip), souhaite que la pension alimentaire pour enfants soit déterminée au nouveau taux, ce auquel elle a droit. La pension alimentaire pour enfants dans le cas d'un revenu de 52 000 \$ a été fixée à 788 \$ par mois.

Le parent bénéficiaire reconnaît qu'un autre changement s'est produit. Elle a obtenu des augmentations salariales importantes, ce qui change le montant que doit verser chaque partie au chapitre des dépenses extraordinaires.

Ainsi, plutôt que d'assumer la moitié des dépenses extraordinaires, le parent bénéficiaire se chargerait d'une plus grande partie de ces dépenses en 2006, soit 55 %, alors que le parent demandeur serait responsable de 45 % de ces dépenses. En 2007, la différence s'accroîtrait de 1 % et passerait à 56 % pour le parent bénéficiaire et baisserait à 44 % pour le parent demandeur.

Les frais de garderie et de soins dentaires constituent des dépenses extraordinaires. L'aînée, en troisième année, a seulement besoin d'aller en garderie avant et après l'école; toutefois, le cadet, qui fréquente la maternelle, passe plus de temps en garderie. Les frais de garderie ont atteint 10 943 \$ en 2006.

Le parent demandeur a essentiellement allégué des difficultés financières. Il a donné un certain nombre de raisons pour expliquer qu'il ne pouvait verser la pension alimentaire pour enfants. Aucune de ces raisons n'apparaît dans son affidavit. Selon le tribunal, il n'y a aucun fondement aux problèmes financiers invoqués autres que les difficultés auxquelles doivent faire face les couples qui se séparent : il y a rarement assez d'argent pour subvenir aux besoins de deux foyers et les personnes qui se séparent doivent apporter les ajustements financiers nécessaires pour voir convenablement aux besoins des enfants. La pension alimentaire pour enfants est prioritaire dans les ententes d'ordre financier.

Le tribunal juge qu'il n'y a pas de raisons de modifier la pension alimentaire, outre les modifications consenties par le parent bénéficiaire, qui sont conformes aux *Lignes directrices*. Selon la preuve, aucune raison ne justifie l'annulation de l'arriéré de 1 260 \$.

Le tribunal ordonne aux parties d'échanger leur déclaration fiscale avant le 1^{er} juin chaque année et il ordonne au parent bénéficiaire de remettre au parent demandeur les reçus de frais de garde et de frais de soins dentaires.

Les deux parties ont demandé que leur soient accordés les dépens. La mère, le parent défendeur, s'est montrée plus raisonnable à propos des modalités qu'elle était disposée à accepter du parent demandeur. Ce dernier a jugé nécessaire de présenter la requête d'ordonnance modificative devant le tribunal. Par conséquent, le parent défendeur obtiendra ses dépens que le tribunal fixe à 550 \$ plus 120 \$ pour les débours.